

## RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

### L'essentiel

Les [dispositions du Code civil](#) concernant les contrats ont été modifiées depuis le 1er octobre 2016.

Cette réforme a été engagée afin de moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité et renforcer l'attractivité du droit français des contrats.

Sont notamment concernés par cette réforme :

- les marchés privés de travaux,
- les contrats de sous-traitance,
- les contrats d'achat/vente de matériaux,
- les contrats de location d'engin.

Les principales dispositions qui ont un impact sur les entreprises de Travaux Publics sont commentées dans la présente Information.

Les nouveautés introduites dans le droit des contrats (**contrats d'adhésion et déséquilibre significatif, devoir d'information, actions interrogatoires, imprévision, ...**) seront précisées par la jurisprudence.

**NB : Il ne peut être dérogé par contrat aux dispositions dites « d'ordre public ». En particulier, les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Le devoir général d'information lors des négociations ne peut être ni limité ni exclu.**

**Entrée en vigueur :**

Les contrats conclus **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 restent soumis à la version antérieure du code civil** sauf les dispositions des articles 1158 et 1183 (**actions interrogatoires** – paragraphes 5 et 7 ci-après) qui sont applicables dès le 1er octobre 2016. Lorsqu'une instance a été introduite avant le 1er octobre 2016, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Les articles sur la **responsabilité extracontractuelle** n'ont pas été modifiés sur le fond car une réforme de la responsabilité civile fera l'objet d'un projet de loi ultérieur. Les anciens articles 1382 à 1386-18 figurent désormais aux articles 1240 à 1245-17 du code civil.

La table de concordance officielle entre l'ancienne et la nouvelle numérotation des articles est consultable sur le site de [LEGIFRANCE](http://LEGIFRANCE).

**Contact : [daj@fnfp.fr](mailto:daj@fnfp.fr)**

**TEXTE DE RÉFÉRENCE :**

- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (J.O. 11 février 2016)

---

## 1) Le contrat

Art 1101 à 1105 C. civ

### Définition

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

**Les principes de liberté contractuelle, de force obligatoire du contrat et de bonne foi doivent être respectés.**

Chacun est libre :

- de contracter ou de ne pas contracter,
- de choisir son cocontractant,
- et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles d'ordre public.

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (*ancien art. 1134 al. 1<sup>er</sup>*).

☞ Les contrats doivent être **négociés**, formés et exécutés de **bonne foi** (*ancien article 1134 al.3*). **Cette disposition est d'ordre public.**

---

## 2) Les différents types de contrat

ART. 1106 A 1111-1 C. civ

**Les contrats issus de la pratique sont ajoutés :**

- Le **contrat de gré à gré** est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties (*art. 1110*).
- Le **contrat d'adhésion** est celui dont les conditions générales sont déterminées à l'avance **par l'une des parties** et ne sont donc pas négociées (*art. 1110 – paragraphe 4 ci-après sur les conditions générales*).

☞ **Une clause d'un contrat d'adhésion est réputée non écrite si elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet même du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation** (*art. 1171 C.civ - paragraphe 6 ci-après*).

- Le **contrat cadre** est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution particulières (*art. 1111*).
- 

## 3) Les négociations préalables à la formation du contrat

ART. 1112 A 1112-2 C. CIV

**Les principes régissant la phase précontractuelle sont désormais fixés afin de renforcer la sécurité juridique.**

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres.

☞ **Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.**

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice pourra être demandée. Cependant, il ne pourra avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat qui n'a pas été conclu, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

☞ **Un devoir général d'information d'ordre public est instauré** (*art. 1112-1*)

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

☞ **Conseil : garder la preuve des informations communiquées pendant les négociations.**

**Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir d'information.**

En plus de la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat pour vices du consentement (*cf. paragraphe 5 ci-après*).

☞ **Obligation de confidentialité (art. 1112-2)**

Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité.

#### 4) La formation du contrat : l'offre et l'acceptation

ART. 1113 A 1122 C. CIV

Le **contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur.

☞ **L'offre peut prendre la forme d'un devis, d'un bon de commande...**

**Conditions de rétractation de l'offre**

Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat. Elle engage la responsabilité de son auteur.

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

☞ **Les normes NFP 03-001 et NFP 03-002 marchés privés de bâtiment et de génie civil prévoient une durée de validité des offres de 60 jours sauf disposition particulière.**

**L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.** Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

**L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.**

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.

Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue.

**Les conditions générales doivent être acceptées** (art. 1119).

Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des CG invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

☞ **En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les CP l'emportent sur les CG.**

## 5) Les conditions de validité du contrat

ART. 1128 A 1161 C. CIV

**Sont nécessaires à la validité d'un contrat :**

- 1° Le consentement des parties,
- 2° Leur capacité de contracter,
- 3° Un contenu licite et certain.

La cause a été supprimée.

**Les vices du consentement** (art. 1130 à 1144)

L'erreur, le dol et la violence sont une cause de nullité relative du contrat.

La réticence dolosive constitue également un dol : « *la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* » (art. 1137 alinéa 2).

Le caractère déterminant s'apprécie par rapport aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

☞ Il y a également **violence lorsqu'une partie abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant** obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif (art. 1143).

La **capacité des personnes morales est consacrée ainsi que le principe de spécialité** : cette capacité n'existe que pour des actes entrant dans l'objet statutaire (art. 1145 2ème alinéa).

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité. L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

☞ **Nouveauté : une action interrogatoire peut être engagée** (art. 1158)

Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.

## 6) Le contenu du contrat

ART. 1162 A 1171 C. CIV

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

Dans les **contrats cadre**, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

Dans les **contrats de prestation de service (comme les contrats d'entreprise)**, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier (*le client vraisemblablement*), à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.

Dans les **contrats d'adhésion**, toute clause qui crée un **déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties** au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation (*art. 1171 C.civ – paragraphe 2 ci-dessus*). Le code de la consommation répute non écrites les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Dans les contrats conclus entre professionnels, le code de commerce sanctionne également sur le terrain de la responsabilité les clauses qui créent un tel déséquilibre (*art. L 442-6*).

#### **Révision des prix** (*art. 1167*)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

#### **Clause limitative de responsabilité** (*art. 1170*)

Une clause limitative de responsabilité portant sur une obligation essentielle du débiteur sera réputée non écrite si elle contredit la portée de l'engagement.

---

## 7) La nullité du contrat

*ART. 1178 A 1185 C. CIV*

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du code civil.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

La **nullité est absolue** lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

**Elle est relative** lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

#### ☛ **Une action interrogatoire peut être engagée** (*art. 1183*).

Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

---

## 8) L'interprétation du contrat

*ART. 1188 A 1192 C. CIV*

Dans le doute, le **contrat de gré à gré** (cf. paragraphe 2), qui a été négocié, s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur.

Le **contrat d'adhésion** (cf. paragraphe 2), s'interprète contre celui qui l'a proposé.

---

## 9) Les effets du contrat

ART. 1193 A 1202 C. CIV

### A l'égard des parties

La **force obligatoire** est confirmée (*ancien art. 1134 alinéa 1er*).

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que si les parties sont d'accord ou si la loi l'autorise.

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent **l'équité, l'usage**.

☞ **Instauration de l'imprévision** (*art. 1195*)  
(*cette disposition peut être aménagée*)

Si un changement de **circonstances imprévisibles** lors de la conclusion du contrat **rend l'exécution excessivement onéreuse** pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

**Les effets du contrat à l'égard des tiers** (*art. 1199*)  
(*rappel de l'effet relatif du contrat*)

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter (*ancien article 1165*).

---

## 10) La durée du contrat

ART. 1210 A 1215 C. CIV

Les engagements perpétuels sont prohibés. Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée.

Lorsque le **contrat est conclu pour une durée indéterminée**, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.

**Le contrat à durée déterminée** peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

☞ **Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique mais dont la durée est indéterminée.**

---

## 11) La cession de contrat

ART. 1216 A 1216-3 C. CIV

La cession de contrat qui est issue de la pratique des entreprises figure désormais dans le code civil.

### Définition

Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, **avec l'accord de son cocontractant**, le cédé.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir. **A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat.**

Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au cédant. Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant.

Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

## 12) L'inexécution du contrat

ART. 1217 A 1223 C. CIV

L'ensemble des sanctions est énuméré à l'article 1217 du code civil. L'ordre de l'énumération n'a aucune valeur hiérarchique. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées, des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation,
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation,
- solliciter une réduction du prix,
- provoquer la résolution du contrat,
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

☞ **La force majeure en matière contractuelle a été redéfinie** (*cause d'exonération de responsabilité et de libération du débiteur de ses obligations – art. 1218*)

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsque :

- un **événement échappant au contrôle du débiteur,**
- qui **ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat,**
- **et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées,**

empêche l'exécution de son obligation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations (cas de la force majeure).

**L'exception d'inexécution est désormais définie** (art. 1219)

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette **inexécution est suffisamment grave.**

☞ **L'exception pour risque d'inexécution** (art. 1220)

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation **dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle.** Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

Pour mémoire, l'article **1799-1 du code civil** permet à une entreprise de suspendre l'exécution des travaux si aucune garantie de paiement ne lui a été fournie et qu'elle reste impayée des travaux exécutés après mise en demeure restée infructueuse au bout de 15 jours.

### **L'exécution forcée en nature** (art. 1221 à 1222 - anc. art 1142 à 1144)

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature **sauf si cette exécution est impossible** ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Après mise en demeure, le créancier peut aussi, **dans un délai et à un coût raisonnable**, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

### ☞ **La réduction de prix est organisée en cas d'exécution imparfaite** (art. 1223)

Le créancier peut, après mise en demeure, **accepter une exécution imparfaite** du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.

## **13) La résolution du contrat**

ART. 1224 A 1230 C. CIV

(ANCIEN ART. 1184)

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu dans le contrat que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

### **La résolution unilatérale par notification** (art. 1224 - cette disposition n'est pas d'ordre public).

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification.

**Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.**

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

### **La résolution peut toujours être demandée en justice.**

Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

La résolution met fin au contrat et prend effet :

- soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire,
- soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier,
- soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne trouvent leur utilité que par l'exécution complète du contrat, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre.

**La résolution est qualifiée de résiliation** lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.



La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.

## 14) La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat

ART. 1231 À 1231-7 C. CIV  
(ANCIENS ART 1146 À 1153-1)

### Reprise du droit actuel avec quelques aménagements formels

A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable (*ancien art. 1146*).

### La forme de la mise en demeure est définie à l'article 1344 :

« Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation » (*cf. paragraphe 17 ci-après*).

### Dommmages et intérêts

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.

Dans le cas où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

### ☞ **Clauses pénales et révision** (*art. 1231-5*)

**La possibilité pour le juge de réviser à la hausse comme à la baisse le montant de la clause pénale est maintenu** (*ancien article 1152*).

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure (*cf. paragraphe 17 ci-après*).

## 15) La délégation

ART. 1336 A 1340 C. CIV

### Définition

La délégation est une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.

L'article 1337 traite de la **délégation dite parfaite ou novatoire**.

L'article 1338 de la **délégation dite imparfaite ou simple** qui donne au créancier délégataire un second débiteur, le délégué, sans libérer le délégant.

### ☞ **L'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a été modifié pour tenir compte de cette réforme :**

« A peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret.

Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de [l'article 1338 du code civil](#), à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

**Dans les actes de délégation de paiement, la référence à l'article 1275 du code civil doit être remplacée par la référence à l'article 1338 du code civil.**

---

## 16) Le paiement des intérêts

ART. 1343 A 1343-5 C. CIV

Les règles sont inchangées :

- le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts,
- les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise (art. 1343-2 - *capitalisation des intérêts – ancien article 1154*).

---

## 17) La mise en demeure

ART. 1344 A 1345-3 C. CIV

Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.

La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice (art. 1344-1 - *ancien art. 1153*).

☞ **La mise en demeure par lettre RAR est toujours possible du moment qu'elle précise exactement la demande (payer une somme d'argent, reprendre des travaux ...).**

---

## 18) La subrogation

ART. 1346 A 1346-5 C. CIV

Le régime de la subrogation qui reprend les dispositions existantes est clarifié. La **subrogation partielle permet au créancier partiellement désintéressé de poursuivre le débiteur pour ce qui lui reste dû et par préférence au subrogé** (article 1346-3).

☞ Les actes types de caution de la profession (garanties de paiement, sous-traitance et retenue de garantie) visent désormais cet article.

---

## 19) La compensation

ART. 1347 A 1348-2 C. CIV

### Définition

La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.

Le juge peut prononcer la compensation judiciaire lorsque l'une des obligations n'est pas liquide ou exigible.

Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes (*dettes issues d'un même contrat ou d'un même compte ou d'un même ensemble contractuel*) au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible. Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles. Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation.

La compensation peut être conventionnelle, c'est-à-dire que les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques présentes ou futures par une compensation.